

A remplir par la Commune de Payerne :

PERMIS TEMPORAIRE DELIVRE

Remarques et conditions particulières de la **Sécurité publique**

Payerne, le

Signature :

Remarques et conditions particulières des **Services techniques**

Payerne, le

Signature :

Vu et approuvé par le chef de Service : Payerne, le

Signature :

Soumis à une décision municipale : non oui traité en séance du

CONDITIONS GENERALES

L'autorisation relative à l'exécution des travaux désignés dans la demande est accordée aux conditions suivantes :

1. L'entrepreneur ne pourra commencer les travaux susmentionnés ou occuper le domaine public qu'après avoir reçu son exemplaire signé en retour. Celui qui sur du domaine public, entreprend des travaux sans autorisation, est passible d'une amende, conformément aux dispositions du [Règlement communal de police](#).
2. Les prescriptions concernant l'exécution des travaux de fouilles sur le domaine public **ainsi que les prescriptions spéciales** figurant **ci-après** sont à observer strictement. Elles priment sur toutes autres prescriptions qui peuvent être prévues par le contrat d'entreprise.
3. Les droits des tiers sont expressément réservés.
4. Si les travaux ne sont pas terminés à la date prévue, le permissionnaire sera tenu de demander une prolongation du présent permis par courrier écrit adressé aux Services techniques.
5. Le permissionnaire verse une finance de Fr. _____ pour le présent permis, qui lui est accordé à bien plaisir.
6. Avant la pose des revêtements une séance doit obligatoirement être organisée avec le secteur de l'Entretien du domaine public au ☎ 026 / 662 66 40.

PRIX DU PERMIS

Le prix du permis est calculé sur la base du règlement « [Tarif en matière d'usage du domaine public](#) » approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire de l'Etat de Vaud le 26 avril 2021.

Un émolument administratif de **Fr. 50.--** est perçu pour la délivrance de toute autorisation d'usage du domaine public.

Désignation	Unité	Montant	Désignation	Unité	Montant
Permis d'échafaudage	m2/jour	1.50 (min. 15.00/jour)	Fouilles, sondages, travaux :	m2/jour	2.00 (min. 200.00)
Permis d'échafaudage avec tunnel piéton	m2/jour	1.00 (min. 10.00/jour)	Taxe supplémentaire pour utilisation place de stationnement	jour/place	5.00 (idem RCP)
Dépôts, bennes, installations de chantier	m2/jour	1.50 (min. 15.00/jour)	Taxe supplémentaire pour mise en circulation alternée	jour	100.00
Pont-roulant, camion échelle	forfait/jour	20.00 (min. 50.00)	Taxe supplémentaire pour route barrée	jour	150.00

Copie : Municipalité, Services techniques, Sécurité publique, Secteur EDP, Bourse

PRESCRIPTIONS SPECIALES

Responsabilité du permissionnaire	Le permissionnaire demeure responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la route ou à des tiers, soit pendant leurs constructions, soit après ; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions et prescriptions spéciales à l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.
Infrastructures et ouvrages existants	L'entrepreneur doit prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter tout dommages aux infrastructures ou ouvrages existants. Il veillera tout spécialement aux installations de câbles électriques, téléphoniques ou autres, aux conduites d'eau potable, aux canalisations d'égouts, etc., pour les maintenir en parfait état de sécurité et de bon fonctionnement. Il s'assurera auprès des différents services de la position exacte du/des canalisation(s), conduite(s)/tube(s) et/ou autres installations souterraines existantes susceptibles d'être touchées par les travaux. Contacts des prestataires d'infrastructures.
Signalisation de chantier	La signalisation de chantier se fera conformément à la norme VSS 640 886.
Surveillance	Pour assurer une exécution parfaite des travaux autorisés, la Municipalité peut, si elle le juge utile, exiger une surveillance des travaux pendant toute la durée de l'exécution, aux frais du permissionnaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit atténuée par cette surveillance. En outre, elle pourra s'opposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur qui, lors de précédentes fouilles, n'aurait pas rempli les obligations imposées.
Dépôts et échafaudages	L'échafaudage sera construit selon toutes les règles de l'art. Il devra avoir une résistance suffisante pour garantir la sécurité, une largeur de pont de 60 cm au minimum. Les ponts situés à plus de 2 mètres de hauteur devront être munis de garde-corps et de plinthes du côté extérieur comme aux extrémités. La distance entre le mur de façade et le pont ne sera pas supérieure à 30 cm. L'ancrage des tubulaires à la façade sera exécuté selon les prescriptions de la SUVA. Un accès aisé aux différents ponts sera mis en place. L'échafaudage devra être conforme en tous points à l'ordonnance fédérale pour la prévention des accidents (form. SUVA no 1796). Enfin, toutes mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers du trottoir ou de la chaussée. Les dépôts et échafaudages sur la voie publique seront organisés de façon à gêner le moins possible la circulation, tout en évitant des dépôts inutiles dans les rigoles, gondoles et fossés. L'écoulement de l'eau sera assuré pour éviter qu'elle ne stationne sur la chaussée. Il ne sera déposé sur la voie publique que les matériaux strictement nécessaires et le moins longtemps possible. Toutes dispositions seront prises pour signaler et clôturer ces dépôts ou échafaudages avec des planches vernies en damier rouge et blanc qui seront éclairées pour la nuit.
Travaux de fouilles	La creuse, le remblayage des fouilles et la remise en état de la chaussée et de la banquette se feront selon les règles de l'art, en respectant les normes VSS en vigueur. Avant le remblayage des fouilles, le permissionnaire est tenu d'avertir les propriétaires des différents services afin de pouvoir procéder aux repérages exacts du/des canalisation(s) et/ou conduite(s)/tube(s). Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (fondations, couches de support et revêtement) sera reconstituée. La remise en état se fera selon le document Mode de réfection des fouilles disponible aux Services techniques.
Organes de contrôle	Les organes de contrôle des réseaux souterrains (vannes, chambres, etc.) devront être accessibles en tout temps.
Archéologie	Toute atteinte au sous-sol d'une région archéologique nécessite une autorisation spéciale de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP). Celles-ci peuvent être consultée sur notre guichet cartographique communal à l'adresse https://geoweb.payerne.swiss . La demande est à adresser par le permissionnaire à l'adresse archeologie@vd.ch . Tous les objets trouvés dans les fouilles, sans en excepter aucun, sont la propriété de la commune de Payerne. Les objets d'art et d'antiquité seront extraits avec le plus grand soin.
Protection des arbres	Sur le domaine public, les prescriptions suivantes devront être respectées : <ul style="list-style-type: none">- Pas de fouille à moins de 3 mètres du tronc sans autorisation préalable de la Direction des travaux- Pas de dépôt de chantier, machines ou matériaux à l'aplomb de la couronne- Protection des troncs contre les chocs dans toute la zone d'activité du chantier, y compris les zone de chargement et de déchargement- Prendre toute les mesures nécessaires pour empêcher la contamination du sol par des polluants
Avis de travaux	L'accès aux propriétés bordant le domaine public sera maintenu ; dans le cas contraire, le permissionnaire se chargera d'informer les riverains selon les directives de la Sécurité publique.
Remise en état	La chaussée sera rendue en parfait état de propreté et les grilles-dépotoirs touchées par les eaux de chantier seront vidangées. La signalisation et les marquages routiers endommagés par les travaux seront rétablis en l'état ancien à la charge du permissionnaire. Dans le cas où la réfection de la chaussée ainsi que le nettoyage de celle-ci ne seraient pas exécutée à l'entière satisfaction de la Commune, il sera procédé d'office aux frais du permissionnaire.